

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
VILLE DE GRACEFIELD

**RÈGLEMENT NUMÉRO 267-2026 FIXANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX
ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 220-2022**

Attendu qu'en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q.C.T41,0001), une municipalité fixe, par règlement, la rémunération de son maire et celle de ses conseillers ;

Attendu que le projet de règlement ainsi qu'un avis de motion ont été déposés à la séance ordinaire du 14 juillet 2026 par monsieur le conseiller ;

Attendu qu'un avis public d'au moins vingt-et-un jours avant l'adoption du règlement a été publié le 17 juillet 2026, conformément aux articles 7, 8 et 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ;

En conséquence, monsieur le conseiller , appuyé de monsieur le conseiller , propose et décrète ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge en entier à toutes fins que de droits les règlements antérieurs portant sur la rémunération du maire et des membres du conseil, notamment, et sans portée limitative, le règlement 220-2022.

Article 3 Rémunération de base

Le maire et les conseillers de la Ville de Gracefield ont droit à une rémunération annuelle pour les services qu'ils rendent à la population.

Égale aux sommes suivantes pour 2026 :

1 ^e pour le maire	49 848,27 \$
2 ^e les conseillers	11 358,91 \$

Article 4 Allocation de dépense

En sus de la rémunération prévue à l'article 3.

Tous les membres du conseil reçoivent, en plus de la rémunération de base, une allocation de dépenses à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à leur poste et qu'ils ne se font pas rembourser conformément à la section III de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Cette allocation de dépense ne peut en aucun cas dépasser le montant maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, lequel est ajusté chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

Une allocation de dépenses annuelles est versée pour 2026

- | | | |
|----------------|----------------------|---------------|
| 1 ^e | pour le maire | 20 769, 00 \$ |
| 2 ^e | pour les conseillers | 5 679, 46 \$ |

Article 5 Comités internes

En plus de la rémunération et de l'allocation des dépenses, les conseillers seront rémunérés pour leur participation aux comités internes de la Ville, incluant les comités pléniers de la façon suivante :

- | | |
|----------------|---|
| 1 ^e | pour le président du comité, une somme de 100,00 \$ |
| 2 ^e | pour les membres du comité, une somme de 80,00 \$ |

Article 6 Modalité de versement

Versement hebdomadaire

Article 7 Indexation

L'ensemble des rémunérations ainsi que l'ensemble des allocations prévues au présent règlement sont indexées annuellement, conformément à l'article 5 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* de la façon suivante :

- De 2,5 % si l'indice des prix à la consommation est de 2,5 % ou moins ;
- Si l'indice des prix à la consommation est de plus de 2,5 %, mais de moins de 4,5 %, l'indexation sera alors de 2,5 % ;
- Si l'indice des prix à la consommation est de 4,5 % ou plus, l'indexation sera alors de 2,5 % plus l'excédent de 4,5 %.

L'indexation annuelle de la rémunération prévue au présent article débute le 1^{er} janvier 2026.

Article 8 Rémunération additionnelle particulière

Le maire suppléant reçoit un salaire 3 783,75 \$ et une allocation de dépenses de 1 891,88 \$ pour 2026.

En cas d’absence ou d’incapacité d’agir du maire et titre se prolongeant au-delà de 30 jours, la Ville verse au maire suppléant une rémunération additionnelle de telle sorte que ce dernier reçoive, à compter de ce moment et jusqu’à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période et ce, en conformité avec l’article 6 de la Loi.

En cas d’incapacité d’agir du maire en titre pour toute autre raison qui n’entraîne pas le retrait complet du maire de ses fonctions, une rémunération additionnelle peut être versée au maire suppléant pour la prise de cette charge de travail additionnelle. La rémunération additionnelle est déterminée selon les circonstances et la charge de travail requise, mais ne peut en aucun temps dépasser une somme égale à la rémunération du maire pendant la période qui vise cette surcharge.

Article 9 Effet rétroactif

Le présent règlement rétroagira au 1^{er} janvier 2026.

Article 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Le maire

La directrice générale adjointe
et greffière

Mathieu Caron

Allyssa Ross

Avis de motion :	14 juillet 2026
Dépôt du règlement :	14 juillet 2026
Publication du règlement :	17 juillet 2026
Adoption du règlement :	12 août 2026
Entrée en vigueur du règlement :	12 août 2026